

569. Articles pour l'usage du gouverneur-général.
570. Articles pour l'usage personnel des consuls généraux qui sont nés dans le pays qu'ils représentent, ou qui en sont citoyens et qui n'exercent aucune autre industrie ou profession.
571. Articles importés par ou pour le gouvernement fédéral ou quelqu'un de ses départements, ou par ou pour le Sénat ou la Chambre des Communes, y compris les articles suivants, quand ils seront importés pour le dit gouvernement ou par aucun de ses départements pour l'usage de la milice du Canada : Armes, habillements militaires, instruments pour corps de musique militaire, munitions et matériel de guerre (1887).
572. Les articles suivants, lorsqu'ils sont importés pour l'usage de l'armée et de la marine, savoir : Armes, uniformes militaires ou de marine, instruments pour corps de musique, munitions et matériel de guerre (1887).
573. Bambou, roseaux de, coupés de longueur seulement, pour cannes ou manches de parapluies ou de parasols.
574. Bambou non ouvré.
575. Barils de fabrique canadienne, exportés pleins de pétrole du crû domestique et revenant vides, suivant les réglemens prescrits par le ministre des douanes.
576. Barille.
577. Abrogé.
578. N° 241.
579. Abeilles.
580. Belladone en feuilles.
581. N° 242.
582. Baies servant à teindre ou employées à la confection des teintures.
583. N° 311.
584. N° 243.
585. Toile à bluteau, non confectionnée.
586. Os, crus, non ouvrés, brûlés, calcinés, moulus ou passés à la vapeur.
587. Poussière d'os, et cendre d'os, pour la fabrication des phosphates et engrais.
588. N° 244.
589. Livres d'école, importés par des écoles de sourds-muets et d'aveugles, et pour leur usage exclusif (1887).
590. Acide boracique.
591. N° 246.
592. N° 247.
593. N° 248.
594. N° 249.
595. Soies de porc.
596. Métal anglais, en gueuses et en barres.
597. Soufre, naturel, en pierre ou en poudre.
598. Chauderets à rebords pour batteurs d'or.
599. Brôme.
600. Millet à balais.
601. Buchu, feuilles de.
602. Bougran pour la fabrication des chapeaux et des formes de chapeaux.
603. N° 250.
604. Poix de Bourgogne.
605. N° 251.
606. Voitures de voyageurs et voitures chargées de marchandises, les colporteurs et troupes de cirque exceptés, suivant les réglemens prescrits par le ministre des douanes.
607. N° 253.
608. Moules devant servir de modèles pour les écoles de dessin.
609. N° 230.
610. N° 254.
611. Toile de jute, de pas moins de cinquante-huit pouces de largeur, lorsqu'elle est importée par les fabricants de prélaris, pour être employée dans leurs fabriques.
612. Caoutchouc non ouvré.
613. Corde de boyau pour instruments de musique.
614. Corde de boyau ou corde à boyau pour fouets, non manufacturée.